



- Surveillance du stationnement sur voirie
- Information du public et relation aux usagers
- gestion administrative et financière du stationnement
- etc...

Les recettes issues des forfaits post-stationnement seront affectées exclusivement aux dépenses en lien avec la compétence stationnement.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition des produits de Forfait Post-Stationnement (FPS) entre la Ville, qui a institué la redevance de stationnement, et l'Agglomération au titre de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire.

### **Article 2 : Modalités de répartition du produit des FPS**

Compte-tenu de l'institution du forfait post-stationnement sur le seul territoire de la commune de Dax et des charges relative à l'organisation du stationnement pesant sur la ville, l'intégralité du produit des forfaits post-stationnement lui reste affecté.

Aucun reversement ne sera donc effectué au profit du Grand Dax sur le produit des forfaits post-stationnement de la Ville de Dax.

### **Article 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, soit l'exercice 2023.

### **Article 4 : Modification de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte devra être approuvée dans les mêmes termes par les deux parties signataires de la présente convention.

### **Article 5 : Recours**

Les litiges susceptibles de naître de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. En cas d'impossibilité d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Pau (64).

### **Article 6 : Final**

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dax,

Monsieur Julien DUBOIS  
Président

Pour la Ville de Dax,

Madame Martine DEDIEU  
Première Adjointe au Maire